

LA COUVERTURE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

La réforme de la couverture des exploitants agricoles et des membres de leur famille participant à l'exploitation contre les accidents du travail et les maladies professionnelles résulte de la loi 2001-1128 du 30 novembre 2001 qui a pris effet le 1er avril 2002.

Bénéficiaires :

- Le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et son collaborateur (marié, concubin ou pacsé) participant aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise, à titre principal ou secondaire.
- L'aide familial du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et son collaborateur, participant aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise, à titre principal ou secondaire.
- Les enfants âgés de 14 ans et plus participant occasionnellement aux travaux de l'exploitation.

Quelles prestations sont versées ?

? Prise en charge des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, des frais d'hospitalisation, de fourniture et de renouvellement d'appareillage, des frais de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle, des frais de transport nécessités par le traitement.

? Versement d'indemnités journalières pour le chef d'exploitation dont le montant au 1er janvier 2006 est de :

- 18,98 € les 28 premiers jours, (à partir du 8ème jour d'arrêt de travail),
- 25,31 € à partir du 29ème jour jusqu'à consolidation de l'état de la personne accidentée, ou de la guérison de la blessure.

? Attribution d'une rente d'incapacité permanente pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole et pour les collaborateurs et aides familiaux dans les conditions suivantes :

- pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, à partir de 30 % d'incapacité de travail la rente sera au minimum de 1709 € , et au maximum de 11 393,34 € en cas d'incapacité de 100%.
- pour les collaborateurs et aides familiaux, le montant de la rente versée uniquement en cas d'incapacité de 100 % sera également de 11 393,34€.
- une rente sera versée au collaborateur et aux enfants du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, en cas d'accident mortel du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole.

? Couverture de frais en cas de décès.

Dans quelles situations les bénéficiaires sont-ils couverts ? :

? En cas de survenance d'un accident dans l'exercice ou à l'occasion du travail, sur le lieu de l'exploitation, de l'entreprise, de l'établissement ou du chantier,

? En cas de survenance de l'accident pendant le trajet aller et retour :

- entre le domicile et le lieu de travail,
- sur tout lieu où le bénéficiaire est appelé à se rendre pour l'exercice de son activité agricole,

? En cas de survenance d'une maladie liée à l'activité professionnelle agricole, figurant sur la liste des maladies professionnelles.

Les autres apports de la réforme :

? La mise en œuvre d'une politique active de prévention, adaptée aux risques du monde agricole : en concertation avec la profession agricole, la Mutualité sociale agricole met en œuvre des actions collectives et individuelles de prévention pour réduire les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles liés à l'activité.

? Le libre choix de l'organisme assureur : caisses de mutualité sociale agricole et les mutuelles ou compagnies d'assurance réunies au sein d'un groupement autorisé peuvent proposer la nouvelle couverture,

? Le passage d'un système de primes d'assurance différentes selon l'assureur choisi à un système de cotisations sociales forfaitaires, égales pour tous, et dont le montant est fixé par l'État : En 2006, la cotisation due par un chef d'exploitation à titre principal s'établit au minimum à 260,59€ et au maximum à 283,25€.